

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00812

Numéro SIREN : 333 321 628

Nom ou dénomination : SYGNATURES

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/025811

Entre

SYGNATURES

et

SYGNATURES MARENCO

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société SYGNATURES,

Société par actions simplifiée,

au capital de 324 365,57 €,

dont le siège social est au 8 Chemin de la Terrasse - 31500 TOULOUSE,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE,

sous le numéro 333 321 628,

représentée aux présentes par Monsieur Gilles BERNAT en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée "**la société apporteuse**" ou « **SYGNATURES** »,

D'UNE PART,

ET

La Société SYGNATURES MARENCO,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'expertise comptable

au capital de 1 400 001 €,

dont le siège social est au 2 Rue de la Fraternité – 82000 MONTAUBAN

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN,

sous le numéro 920 820 164,

représentée aux présentes par Monsieur Éric MARENCO en sa qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée "**la société bénéficiaire**" ou « **SYGNATURES MARENCO** »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SYGNATURES de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable exploitée au sein de son établissement situé à MONTAUBAN (82000) – 250 Avenue d'Allemagne (ci-après « l'Apport ») à la société SYGNATURES MARENCO, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En rémunération de l'Apport la société SYGNATURES MARENCO émettra des parts nouvelles au profit de SYGNATURES.

Il est précisé que l'Apport est placé sous le régime de l'article 210 A, la société SYGNATURES disposera encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'Apport, elle conservera en effet les activités liées à l'exploitation de son activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à TOULOUSE à CONDOM et à MURET.

ARTICLE 1 Caractéristiques des Sociétés

1/ La société SYGNATURES est une société par actions simplifiée dont l'objet est le suivant :

« La société a pour objet :

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables*
- *l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 août 1985.

Le capital social de la société SYGNATURES s'élève actuellement à 324 365,57 euros. Il est réparti en 21 277 actions de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SYGNATURES MARENCO est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'expertise comptable, dont l'objet social est le suivant :

« La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle

du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables ».

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 26 octobre 2022.

Le capital social de la société SYGNATURES MARENCO s'élève actuellement à 1.400.001 euros. Il est réparti en 1.400.001 parts sociales de 1 euros de nominal chacune, intégralement libérées et réparti de la façon suivante :

- **A Monsieur Éric MARENCO :**
UN MILLION QUATRE CENT MILLE parts sociales en pleine propriété, ci 1 400 000 parts
numérotées de 1 à 1.400.000
- **A la société SYGNATURES :**
UNE part sociale en pleine propriété, ci 1 part
numérotée 1.400.001

3/ La société SYGNATURES MARENCO ne détient aucune participation dans la société SYGNATURES.

4/ Les sociétés SYGNATURES et SYGNATURES MARENCO n'ont aucun dirigeant commun.

ARTICLE 2 Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'Apport objet du présent traité d'apport partiels d'actifs s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large de création d'une société d'exercice commune d'expertise comptable dénommée la société SYGNATURES MARENCO entre la société SYGNATURES et Monsieur Éric MARENCO.

Préalablement à la réalisation du présent Apport, Monsieur Éric MARENCO a apporté à la société SYGNATURES MARENCO à sa création son fonds libéral d'expertise-comptable qu'il exploitait à titre individuel à MONTAUBAN – 2 Rue de la Fraternité.

Dès lors, cet Apport, s'inscrit dans le cadre de la prise de participation de la société SYGNATURES au sein du capital de la société SYGNATURES MARENCO. Cet apport constitue donc une opération ayant pour objectif de transférer toute l'activité d'expertise-comptable exploitée à MONTAUBAN de la société SYGNATURES au bénéfice de la société SYGNATURES MARENCO.

Cette opération a donc pour objectif de développer une entité autonome dédiée à l'activité d'expertise comptable à MONTAUBAN.

L'activité d'expertise comptable exploitée à MONTAUBAN apportée par SYGNATURES comporte l'ensemble des activités d'expertise comptable, laquelle se compose des moyens humains, incorporels et matériels nécessaires, et constitue à ce titre une branche complète d'activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome.

ARTICLE 3 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes de la société SYGNATURES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les derniers comptes annuels de la société SYGNATURES étant clos depuis plus de six mois, le dirigeant de la société SYGNATURES a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La société SYGNATURES MARENCO ayant été constituée en date du 26/10/2022, elle n'a pas encore clôturé un premier exercice social.

Les documents comptables de la société SYGNATURES au 31 décembre 2021 figurent en **Annexe 1.**

ARTICLE 4 MÉTHODE D'ÉVALUATION

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, et dans la mesure où il est prévu que l'associé principal de la société bénéficiaire des apports conserve son pouvoir de contrôle de celle-ci à l'issue de l'opération, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur réelle à la Date de Réalisation conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE 5 COMMISSAIRE AUX APPORTS

La société SYGNATURES dans le cadre d'une décision unanime des associés en date du 14 novembre 2022, et suivant une décision unanime des associés de la société SYGNATURES MARENCO en date du 14 novembre 2022, il a été décidé :

- De ne pas désigner de commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce,
- Que le Président de la Société SYGNATURES n'établira pas de rapport écrit sur l'apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 236-9 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

- De désigner la société **NNExT AUDIT**, représentée par Madame Nathalie GIRARD, domiciliée 190 avenue Antoine de Saint Exupéry – 31400 TOULOUSE, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir le rapport sur la valeur des apports en nature.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE II : Description des apports

La société SYGNATURES apporte à la société SYGNATURES MARENCO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société SYGNATURES MARENCO, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable exploité au sein de son établissement secondaire situé 250 Avenue d'Allemagne – 82000 MONTAUBAN (ci-après « **la Branche d'Activité Apportée** ») comprenant principalement les éléments suivants :

- Le droit de présentation d'une clientèle d'expert-comptable exploitée à MONTAUBAN (82000) – 250 Avenue d'Allemagne et l'engagement de SYGNATURES de présenter à sa clientèle la société SYGNATURES MARENCO comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;
- Le droit au bail conclu avec la SCI SYGNINVEST MONTAUBAN portant les locaux dans lequel la Branche d'Activité Apportée est exploitée,
- L'ensemble des fichiers informatiques, logiciels, dossiers en cours et archives des clients.
- Le matériel, mobilier et tout élément corporel servant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée,
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels que listés à **l'Annexe 2**,
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la société SYGNATURES.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société SYGNATURES MARENCO de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés SYGNATURES et SYGNATURES MARENCO appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 1^{er} janvier 2023 (ci-après « **la Date de Réalisation** »).

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société SYGNATURES MARENCO et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite pour leur valeur réelle au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

Intitulé	Valeur d'apport à la Date de Réalisation
Clientèle	425 000 €
Logiciels	224 €

Total des immobilisations incorporelles.....425 224 euros

2. Eléments corporels

Intitulé	Valeur d'apport à la Date de Réalisation
Agencements	16.460 €
Matériel de transport	1 500 €
Matériel de bureau - mobilier	21.998€

Total des immobilisations corporelles.....39 958 euros

3. Eléments financiers

Intitulé	Valeur d'apport à la Date de Réalisation
Autres immo financières	8 125 €

Total des immobilisations financière.....8 125 euros

4. Actifs circulants

Intitulé	Valeur d'apport à la Date de Réalisation
Trésorerie	100 000 €
Créances clients	204 719 €

Total des actifs circulants.....304 719 euros

**Soit un montant total de l'actif
apporté de.....**

778 026 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs	34 097 euros
2. Dettes sociales	21 473 euros
4. Dettes fiscales	34 456 euros
5. Produits constatés d'avance	92 000 euros

=====

**Soit un montant total de passif
apporté de**

182 026 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SYGNATURES à la société SYGNATURES MARENCO s'élève donc à :

- Total de l'actif	778 026 euros
- Total du passif	182 026 euros

=====

Soit un actif net apporté de

596 000 euros

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société Apporteuse fait état qu'aucun engagement hors bilan n'a été pris.

Origine de propriété

Le fonds libéral transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société SYGNATURES pour l'avoir créée en date du 10 janvier 2022.

II- Propriété et Jouissance

La société SYGNATURES MARENCO sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes, lesdites assemblées ayant été fixées au **1^{er} janvier 2023**.

Le représentant de la société SYGNATURES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SYGNATURES MARENCO pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société SYGNATURES MARENCO prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SYGNATURES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés SYGNATURES et SYGNATURES MARENCO conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société SYGNATURES et de la société SYGNATURES MARENCO dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SYGNATURES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SYGNATURES, à la date de Réalisation donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SYGNATURES MARENCO prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société SYGNATURES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société SYGNATURES MARENCO aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SYGNATURES MARENCO supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SYGNATURES MARENCO exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SYGNATURES MARENCO sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés

transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 2** se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société SYGNATURES MARENCO sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société SYGNATURES prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SYGNATURES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SYGNATURES MARENCO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SYGNATURES MARENCO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ En application des dispositions de l'article 2261-14 du Code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise sera remise en cause du fait du présent apport partiel d'actif ; lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de 15 mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

E/ La société SYGNATURES s'oblige à remettre et à livrer à la société SYGNATURES MARENCO, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SYGNATURES à la société SYGNATURES MARENCO s'élève donc à 596 000 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par SYGNATURES MARENCO les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société SYGNATURES.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société SYGNATURES 596 000 parts de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société SYGNATURES MARENCO, qui augmentera ainsi son capital de 596 000 euros, pour le porter de 1.400.001 euros à 1.996.001 euros.

Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des parts de SYGNATURES MARENCO étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par SYGNATURES et la valeur nominale des parts créées par SYGNATURES MARENCO à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

CHAPITRE V : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SYGNATURES de la présente opération d'apport
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SYGNATURES MARENCO, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 596.000 parts nouvelles de 1 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2023 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Gilles BERNAT ès-qualités, déclare :

- Que la société SYGNATURES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens. Un certificat de non-faillite figure en **Annexe 3.**
- Que la société SYGNATURES n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société SYGNATURES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SYGNATURES MARENCO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais. Un état des nantissements et des inscriptions figure en **Annexe 4.**
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SYGNATURES s'oblige à tenir à la disposition de la société SYGNATURES MARENCO, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé. L'information-consultation s'est conclue le 17/11/2022 par un avis favorable du comité social et économique.

Monsieur Éric MARENCO ès-qualités, déclare :

- Que la société SYGNATURES MARENCO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

CHAPITRE VII - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société SYGNATURES MARENCO s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values

ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société SYGNATURES et la société SYGNATURES MARENCO s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2022.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2022 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VIII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société SYGNATURES MARENCO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SYGNATURES MARENCO lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SYGNATURES MARENCO, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de TOULOUSE.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la société SYGNATURES

Annexe 2 : Liste des contrats de travail

Annexe 3 : Certificat de non-faillite de la société SYGNATURES

Annexe 4 : État des inscriptions

X – Signature électronique

Les Parties :

(a) reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification grâce à la plateforme Closd (DocuSign) garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(b) reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

(c) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Docusign (www.docusign.com) ;

(d) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et

(e) s'entendent pour désigner MONTAUBAN (France) comme lieu de signature du présent acte.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties au présent acte sont convenues de signer électroniquement ledit acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais de la plateforme Cload (Docusign)

Fait à MONTAUBAN
Le 22 novembre 2022

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink.

SYGNATURES
Représentée par Gilles BERNAT

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink.

SYGNATURES MARENCO
Représentée par Éric MARENCO



SAS SYGNATURES S.A.S

8 CHEMIN DE LA TERRASSE
BP 45122

31000 TOULOUSE

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes
Inscrite au tableau de l'ordre de la région Occitanie
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse
N°Intracommunautaire FR44 333321628
SIRET 33332162800039 - SAS au capital de 324 365,67 €

www.sygnatures.com

8 chemin de la Terrasse - 31500 TOULOUSE - Tel. 05 62 47 73 73 - Courriel : global@sygnatures.com

Désignation de l'entreprise : SAS SYGNATURES S.A.S		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12					
Adresse de l'entreprise : 8 CHEMIN DE LA TERRASSE		Durée de l'exercice précédent * 12					
Numéro SIRET * 3 3 3 3 2 1 6 2 8 0 0 0 3 9		Néant ☐ *					
		Exercice N, clos le, 31122021					
		N-1 31122020					
		Brut 1					
		Amortissements, provisions 2					
		Net 3					
		Net 4					
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement*	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	137 414	116 676	19 721
		Fonds commercial (1)	AH	AI	852 122	852 122	852 122
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	367 726	367 726	367 726
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	719 773	430 483	446 166
		Immobilisations en cours	AV	AW			
		Avances et acomptes	AX	AY	1 900	1 900	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV	65 729	3 523 048	3 422 010
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			
		Prêts	BF	BG			
		Autres immobilisations financières *	BH	BI	18 143	18 143	1 246
TOTAL (II)		BJ	6 233 013	BK	922 916	5 310 097	5 108 991
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	215 113	3 581 944	3 204 535
		Autres créances (3)	BZ	CA	49 609	193 350	292 238
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	3 787 068	3 787 068	3 375 784	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	106 017	106 017	120 524	
	TOTAL (III)	CJ	7 933 101	CK	264 723	7 668 378	6 993 081
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN					
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	14 166 114	1A	1 187 638	12 978 476	12 102 072
Renvois : (1) Dont droit au bail:		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an : CR		
Clause de réserve de propriété: *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

Désignation de l'entreprise SAS SYGNATURES S.A.S			Néant ☐ *		
			Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :324.366.....)		DA	324 366	324 366
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	1 396 703	1 396 703
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)		DD	32 437	32 437
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 039 962	2 989 737	
	Report à nouveau		DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	1 577 887	1 050 225
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK	37 239	31 867
	TOTAL (I)		DL	6 408 593	5 825 334
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	914 745	1 056 422
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 354 960	1 414 189	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	845 867	904 700
	Dettes fiscales et sociales		DY	1 761 593	1 605 028
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	114 753	97 213
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	1 577 965	1 199 185
TOTAL (IV)		EC	6 569 883	6 276 737	
Ecarts de conversion passif * (V)		ED			
TOTAL GENERAL (I à V)		EE	12 978 476	12 102 072	
RENVIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
			1D		
			1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	5 562 939	5 462 643
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	2 011	1 036	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SAS SYGNATURES S.A.S										Néant ☐ *	
		Exercice N						Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC					
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens*} \\ \text{services *} \end{array} \right.$	FD		FE		FF					
		FG	11 270 872	FH	92 051	FI	11 362 923	10 523 137			
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	11 270 872	FK	92 051	FL	11 362 923	10 523 137			
	Production stockée *				FM						
	Production immobilisée *				FN						
	Subventions d'exploitation				FO						
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)				FP	165 562	48 435				
	Autres produits (1) (11)				FQ	1 302	1 316				
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	11 529 787	10 572 889		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS				
	Variation de stock (marchandises) *						FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	8 393	2 662		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	4 604 173	4 284 343		
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	154 042	187 757		
	Salaires et traitements *						FY	3 441 280	3 240 058		
	Charges sociales (10)						FZ	1 442 935	1 340 811		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements *} \\ - \text{dotations aux provisions} \end{array} \right.$						GA	130 520	127 561	
								GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC	53 849	77 202	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD				
	Autres charges (12)						GE	62 920	24 950		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	9 898 112	9 285 344		
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	1 631 675	1 287 545		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	600 000	230 000		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	7 741	7 162		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM				
	Différences positives de change						GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO				
	Total des produits financiers (V)						GP	607 741	237 162		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ	50 000			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	12 715	14 331		
	Différences négatives de change						GS		82		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT				
	Total des charges financières (VI)						GU	62 715	14 413		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	545 026	222 749			
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 176 701	1 510 294			

Désignation de l'entreprise SAS SYGNATURES S.A.S										Néant ☐ *			
										Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA	1 247	4 521	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB	38 519	2 350	
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	39 765	6 871	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	10 393	9 995	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF	35 495		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)									HG	5 372	5 836	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	51 261	15 831	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	(11 496)	(8 960)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ	205 624	137 430	
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK	381 695	313 679	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	12 177 293	10 816 921	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	10 599 407	9 766 697	
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)										HN	1 577 887	1 050 225	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières							HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)							1G			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *							HP	4 722	5 754	
			- Crédit-bail immobilier							HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								1H			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								1J	600 000	230 000	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								1K	241	552	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)								HX			
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)								RC			
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)								RD			
	(9)	Dont transferts de charges								A1	49 315	16 501	
	(10)	Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales de l'exploitant (13)					obligatoires hors CSG/CRDS)		A5	A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4			
	(13)	Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives		A6			obligatoires		A9				
		dont cotisations facultatives Madelin		A7			dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		A8				
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :									Exercice N		
											Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Cf. état 2053-Détail des produits et charges exceptionnels										51 261	39 765		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N			
										Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Etats financiers au 31/12/2021



Annexes

Règles et Méthodes Comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **12 978 476** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **12 177 293** euros et un total **charges** de **10 599 407** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **1 577 887** euros.

L'exercice considéré débute le **01/01/2021** et finit le **31/12/2021**.
Il a une durée de **12** mois.

Faits caractéristiques de l'exercice

Il est à noter sur l'exercice la prise de participation de la société dans les SCI SYGNINVEST MURET et SYGNINVEST MONTAUBAN pour respectivement 99 999 € et 39 999 €.

Par ailleurs, la société a souscrit un emprunt de 104 435 € afin de financer pour partie ses investissements en matière de digitalisation de ses métiers.

Information COVID-19 :

Compte tenu des mesures prises par la société au cours de l'exercice 2020 et 2021, l'épidémie de COVID-19 n'a pas eu d'impact significatif sur les états financiers des exercices clos le 31/12/2020 et 31/12/2021.

Règles et méthodes comptables

PCG art. 833-1, 833-2/1

Les comptes sociaux de la société sont établis conformément aux règles et principes comptables généralement admis en France selon les dispositions du plan comptable général (Règl. ANC 2014-03 relatif au PCG).

Les conventions comptables d'établissement et de présentation des comptes sociaux ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Seules sont exprimées les informations significatives.

Règles et Méthodes Comptables

Immobilisations incorporelles

PCG art. 833-3/1 à 833-3/3 et 833-5/4

Ce poste comprend pour l'essentiel :

- les logiciels comptabilisés à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production,
- les fonds commerciaux acquis
- les frais de développement qui sont immobilisés s'ils satisfont aux conditions précises d'activation.

Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production. Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat, ainsi que tous les coûts directement attribuables à l'acquisition des actifs concernés.

Les Autres immobilisations incorporelles, pour un montant de 367 726 euros, correspondent au mali technique dégagé à l'occasion de l'absorption d'une société d'expertise comptable.

La valeur actuelle de ce mali technique, attribuable à la valeur des titres de la société SYGNATURES GERS, justifie de ne pas pratiquer de dépréciation à la clôture de l'exercice.

Amortissement

Les fonds commerciaux et les immobilisations en cours ne sont pas amortis. La durée d'utilisation généralement retenue pour le calcul de l'amortissement, selon le mode linéaire, est :

- pour les logiciels : entre 1 et 5 ans

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Amortissement

L'amortissement est calculé en fonction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif. À ce titre, le mode linéaire est en général retenu sur les durées suivantes :

- Constructions et agencements : 25 – 40 ans
- Installations techniques, matériel et outillage industriels : 5 – 7 ans

Règles et Méthodes Comptables

- Installations générales, agencements et aménagements : 7 – 15 ans
- Matériel de transport et de bureau, mobilier : 3 – 5 ans

Titres immobilisés

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.

Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Fonds Commercial

	31/12/2021	Observations
Achetés avec protection juridique Eléments acquis du fonds de commerce Fonds commerciaux réévalués Fonds commerciaux reçus en apport	852 122	
TOTAL	852 122	

Démarche mise en oeuvre depuis les nouvelles règles applicables à compter du 01/01/2016 :

- Nous avons vérifié que les fonds commerciaux activés correspondent uniquement aux éléments résiduels des fonds acquis
- Nous estimons que la durée d'usage des fonds est non limitée. En effet, ces fonds respectent les critères suivants :
 - l'actif ne subit pas d'usure physique
 - l'actif n'est pas obsolète du fait d'une évolution technique
 - aucune limite temporelle liée à un élément juridique
 - l'actif n'est pas dépendant d'un cycle de vie d'un service

En conséquence, cet actif n'est pas amorti

Par ailleurs, dans la mesure où la valeur vénale de cette clientèle est supérieure à sa valeur d'acquisition, aucune dépréciation n'a été constatée.

Immobilisations

		Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2021
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres	1 406 793		116 273		49 129	1 473 937
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 406 793		116 273		49 129	1 473 937
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencement						
	Instal technique, matériel outillage industriels						
	Instal., agencement, aménagement divers	374 183		74 500		40 809	407 874
	Matériel de transport	97 026		201			97 226
	Matériel de bureau, mobilier	594 296		56 312		5 453	645 155
	Emballages récupérables et divers						
	Immobilisations corporelles en cours						
	Avances et acomptes			1 900			1 900
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 065 505		132 913		46 262	1 152 155
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations	3 437 739		151 038			3 588 777
	Autres titres immobilisés						
	Prêts et autres immobilisations financières	1 246		16 898			18 143
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 438 985		167 936			3 606 920
TOTAL		5 911 283		417 121		95 391	6 233 013

Amortissements

		Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/12/2021
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles	167 224	19 319	49 129	137 414
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	167 224	19 319	49 129	137 414
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencement aménagement				
	Instal technique, matériel outillage industriels				
	Autres Instal., agencement, aménagement divers	291 323	16 177	5 314	302 186
	Matériel de transport	60 283	8 263		68 546
	Matériel de bureau, mobilier	267 733	86 761	5 453	349 041
	Emballages récupérables et divers				
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	619 339	111 201	10 767	719 773
TOTAL		786 563	130 520	59 896	857 187

Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires							
Dotations			Reprises			Mouvement net des amortisse- ment à la fin de l'exercice	
Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel		
Frais d'établissement et de développement							
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation	5 372						5 372
TOTAL	5 372						5 372
TOTAL GENERAL NON VENTILE		5 372					5 372

Provisions

		Début exercice	Augmentations	Diminutions	31/12/2021
PROVISIONS REGLEMENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissement				
	Provisions pour hausse des prix				
	Provisions pour amortissements dérogatoires	31 867	5 372		37 239
	Provisions fiscales pour prêts d'installation				
	Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMENTEES	31 867	5 372		37 239
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges				
	Pour garanties données aux clients				
	Pour pertes sur marchés à terme				
	Pour amendes et pénalités				
	Pour pertes de change				
	Pour pensions et obligations similaires				
	Pour impôts				
	Pour renouvellement des immobilisations				
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
	Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer				
	Autres				
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Sur immobilisations { incorporelles corporelles des titres mis en équivalence titres de participation autres immo. financières	15 729	50 000		65 729
	Sur stocks et en-cours				
	Sur comptes clients	277 511	53 849	116 247	215 113
	Autres	49 609			49 609
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION	342 849	103 849	116 247	330 451
TOTAL GENERAL		374 716	109 221	116 247	367 690
Dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles			53 849 50 000 5 372	116 247	
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.					

Charges à payer (avec détail)

	31/12/2021	31/12/2020	Variations	%
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 418	1 386	32	2,33
Emprunts et dettes financières divers				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	404 973	402 504	2 469	0,61
Dettes fiscales et sociales	480 310	438 669	41 641	9,49
Dettes fournisseurs d'immobilisation				
Autres dettes	26 746	21 807	4 939	22,65
TOTAL	913 447	864 366	49 081	5,68

Produits à recevoir (avec détail)

	31/12/2021	31/12/2020	Variations	%
Créances rattachées à des participations				
Autres immobilisations financières				
Autres créances clients	570 130	545 978	24 152	4,42
Autres créances	8 534	17 108	(8 573)	-50,11
TOTAL	578 665	563 086	15 579	2,77

Créances et Dettes

		31/12/2021	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières	18 143		18 143
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients	3 797 057	3 797 057	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés	535	535	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	904	904	
	Impôts sur les bénéfices			
	Taxes sur la valeur ajoutée	125 158	125 158	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)	102 726	102 726	
	Débiteurs divers	13 635	13 635	
	Charges constatées d'avances	106 017	106 017	
TOTAL DES CREANCES		4 164 176	4 146 033	18 143
(1) Prêts accordés en cours d'exercice				
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice				
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				

		31/12/2021	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES	Emprunts obligataires convertibles (1)				
	Autres emprunts obligataires (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)	2 011	2 011		
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)	912 733	258 326	630 368	24 040
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				
	Fournisseurs et comptes rattachés	845 867	845 867		
	Personnel et comptes rattachés	676 167	323 631	146 912	205 624
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	379 826	379 826		
	Impôts sur les bénéfices				
	Taxes sur la valeur ajoutée	670 468	670 468		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	35 132	35 132		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés (2)	1 354 960	1 354 960		
	Autres dettes	114 753	114 753		
	Dettes représentatives de titres empruntés				
	Produits constatés d'avance	1 577 965	1 577 965		
TOTAL DES DETTES		6 569 883	5 562 939	777 280	229 664
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		104 435			
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice		247 026			
(2) Emprunts dettes associés (personnes physiques)		93			

Capital social

	31/12/2021	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice	21 277,00	15,2449	324 365,57
	Emises pendant l'exercice		0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice		0,0000	
	Du capital social fin d'exercice	21 277,00	15,2449	324 365,57

Effectif moyen

	31/12/2021	Interne	Externe
EFFECTIF MOYEN PAR CATEGORIE	Cadres & professions intellectuelles supérieures	22	
	Professions intermédiaires	49	
	Employés	20	
	Ouvriers		
	TOTAL	91	

Éléments concernant les entreprises liées et les participations

	31/12/2021	Entreprises liées	Entreprises avec lesquelles la société à un lien de participation
Actif immobilisé			
Avances et acomptes sur immobilisations			
Participations			3 538 777
Créances rattachées à des participations			
Prêts et autres immobilisations financières			
Actif circulant			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			176 064
Autres créances			102 726
Capital souscrit appelé, non versé			
Dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			1 354 868
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			527 788
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			68 619
Produits financiers			
Produits de participations			600 000
Autres produits financiers			
Charges financières			
Charges financières			241
Autres éléments			

Crédit-Bail

		Terrains	Constructions	Matériels et outillages	Autres	31/12/2021
VALEUR D'ORIGINE					37 050	37 050
AMORTISSEMENTS	Cumul exercices antérieurs				37 050	37 050
	Dotation exercice					
	TOTAL				37 050	37 050
REDEVANCES PAYEES	Cumul exercices antérieurs				32 920	32 920
	Redevances Exercice				4 722	4 722
	TOTAL				37 642	37 642
REDEV. RESTANT A PAYER	à 1 an au plus					
	entre 1 et 5 ans					
	à plus de 5 ans					
	TOTAL					
VALEUR RESIDUELLE	à 1 an au plus					
	entre 1 et 5 ans					
	à plus de 5 ans					
	TOTAL					
MONTANT PRIS EN CHARGE DANS L'EXERCICE					4 722	4 722

Engagements financiers

31/12/2021

Engagements
financiers donnésEngagements
financiers reçus

Effets escomptés non échus

Avals, cautions et garanties

Caution donnée à la Banque Populaire pour le prêt de Sygninvest Gimont

99 105

Caution solidaire de SYGNATURES API pour prêt 2016 de la BP Occitane

157 441

Caution donnée à la Banque Populaire pour le prêt de Sygninvest Muret

825 986

Caution donnée au CIC Montauban pour le prêt de Sygninvest Montauban

450 000

1 375 091

157 441

Engagements de crédit-bail

Engagements en pensions, retraite et assimilés

Autres engagements

Nantissement de 3600 parts de la SCI Sygninvest pour prêt 2016 de 983 167€ initial

470 984

470 984

Total des engagements financiers (1)

1 846 075

157 441

(1) Dont concernant :

Les dirigeants

Les filiales

Les participations

Les autres entreprises liées

Filiales et participations

	31/12/2021	Capitaux propres	Quote-part détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés				
1. Filiales (Plus de 50 %)				
SAS NEODIT		156 747	100,00	52 808
SAS SYGNATURES MURET		806 204	100,00	85 862
SAS SYGNATURES GERS		1 142 006	100,00	260 475
EURL SOGETRI		77 553	100,00	314
SRL AXE RH		3 510	100,00	
SCI SYGNINVEST CONDOM		146 549	100,00	12 867
SCI SYGNINVEST GIMONT		104 072	99,64	14 245
SCI SYGNINVEST MURET		100 000	99,99	
SCI SYGNINVEST MONTAUBAN		40 000	99,99	
2. Participations (10 à 50 %)				
SCI SYGNINVEST		314 292	45,75	(38 909)
SARL EQUADEX		2 118 275	19,99	95 112
SADI ISTA HR			10,00	
B. Renseignements globaux				
1. Filiales non reprises en A.				
a) françaises		2 576 641		
b) étrangères				
2. Participations non reprises en A.				
a) françaises		2 432 567		
b) étrangères				

Annexe 2 Liste des contrats de travail

Prénom	Nom	Qualification	Contrat
Marie-Christine	HUYGENS	Gestionnaire de paie	CDI
Julie	LE FLAMBE	Gestionnaire de paie	CDI
Robert	PONTES	Assistant confirmé	CDI
Amandine	TABONNE	Responsable de mission	CDI
Aurélie	VOUTYRAS-VASLIN	Assistante de gestion	CDI

Etat d'endettement >Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

SYGNATURES

333 321 628

R.C.S. TOULOUSE

Adresse : 8 Chemin de la Terrasse 31500 TOULOUSE
Greffé du Tribunal de Commerce de TOULOUSE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/11/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/11/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/11/2022	-
Protêts	Néant	20/11/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/11/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/11/2022	-
Déclarations de créances	Néant	20/11/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	20/11/2022	-
Masquer le détail			

Inscription du 15 décembre 2017 Numéro 8082

Montant de la créance : 20 021,26 EUR
Au profit de : SOGELEASE
59 AV du Chatou RUEIL-MALMAISON 92853

Biens concernés :
1 RENAULT MEGANE BUSINESS ENERGY DCi 110 VF1RFB00158998314 RENAULT/Voitures particuli}res

Publicité de contrats de location	Néant	20/11/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/11/2022	-
Gage des stocks	Néant	21/11/2022	-
Warrants	Néant	20/11/2022	-
Prêts et délais	Néant	20/11/2022	-

Biens inaliénables	Néant	20/11/2022	-
TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Animaux	Néant	20/11/2022	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/11/2022	-
Instruments de musique	Néant	20/11/2022	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/11/2022	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/11/2022	-
Matériels liés au sport	Néant	20/11/2022	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	20/11/2022	-
Meubles meublants	Néant	20/11/2022	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	20/11/2022	-
Monnaies	Néant	20/11/2022	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/11/2022	-
Parts sociales	Néant	20/11/2022	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	20/11/2022	-
Produits liquides non comestibles	Néant	20/11/2022	-
Produits textiles	Néant	20/11/2022	-
Produits alimentaires	Néant	20/11/2022	-
Autres	Néant	20/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

SYGNATURES

Imprimer

333 321 628 R.C.S. TOULOUSE
Adresse : 8 CHEMIN DE LA TERRASSE 31500 TOULOUSE
Activité (code NAF): Activités comptables

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TOULOUSE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 22/11/2022

Ces informations sont à jour à la date du 21/11/2022

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR
COURRIER